

EPIGRAPHE

On peut se fiancer sans jamais se marier mais aussi se marier sans passer à se fiancer.

Claudine WAYSER

DEDICACE

A Mon Père MUSHIDI NYEMBO Faustin, et Ma Mère NGOY KISHIKO et Marâtre ILUNGA Shatty, Sans oublier Mon tutelle Evariste KAZADI DILUBA ET Mère ILUNGA Tinna Pour vos soutiens financière et moral incontournables que vous avez apportés dans ma vie académique. A toute la grande famille, Nyembo,

Et tous mes frères et sœurs, oncles et tantes. A ma très chère amie Aplosine, et connaissances, MFAUME Joseph, Daniel MWITE Sarah LOMBE, INNOCENT, INESIA, ISAC...

NYEMMBO KAZADI Philippe

AVANT PROPOS

Les études du 3eme graduat à Université de Lubumbashi sont toujours ponctuées par la rédaction sans défense du travail de fin de cycle (TFC). Cela étant, nul ne peut se soustraire de cette obligation purement académique dans la mesure où son grade de gradient en dépend. Voilà, pourquoi pour ce qui nous concerne, nous avons l'honneur de vous présenter le travail de fin de cycle dont la thématique aborde le régime juridique des fiançailles en droit de la familles congolais »

Toutefois, pour réaliser ce travail, il y a lieu de manifester notre gratitude à l'égard de ceux qui nous ont prêté main forte dans la réalisation de cette œuvre. Nous saisissons cette opportunité pour remercier et glorifier celui qui est au cœur de nos vies qui nous fait vivre, lui à qui l'intelligence et la sagesse appartiennent ; je cite Dieu.

Nous remercions également le Directeur Chef de travaux Jean-marie MUSONDA KISHIMBA. Nous lui sommes très reconnaissants pour le coaching et sa disponibilité à nous recevoir. C'est certain que sans lui ce travail ne serait pas digne d'être présenté.

Nous présentons nos gratitude également à tous le corps professoral, chefs de travaux et assistants de la faculté de droit de nous avoir forgés et ainsi, sommes devenus juristes.

Que tous ceux dont les noms ne sont pas cités ne sentent oubliés.

NYEMBO KAZADI Philippe

INTRODUCTION GENERALE

1. PRESENTATION DU SUJET

Dans le cadre de notre travail, nous abordons le sujet intitulé « du régime juridique des fiançailles en droit congolais de la famille ».

Le code civil congolais à l'instar du code de 1804 avait gardé silence sur la question des fiançailles. En consacrant une réglementation sur les fiançailles, le code de la famille a fait une innovation par rapport à l'ancien code civil.

Par ce fait nous avons constaté que le code de famille à son article 339 prévoit que les fiançailles peuvent avoir les effets future lorsque les deux conditions sont réunies ; Ce sont notamment les conditions ci- dessous :

- L'existence du consentement expressément donné par les fiancés ;
- d'autre part, les fiançailles doivent avoir été contractés dans le respect des toutes les conditions de fond prévues par la loi pour la célébration du mariage.

En tout état de cause, les effets que peuvent produire les fiançailles étant limitativement déterminés par la loi ; Les droits éventuels et les obligations qui résultent des fiançailles, sont déterminées par la coutume applicable aux fiancés. Toutefois, indique la loi, l'exécution des obligations incombent aux fiancés et à leurs parents; sous le respect de la coutume respective. Selon la coutume, ne peut être poursuivie en justice. Puisque les fiançailles ne sont pas juridiquement obligatoires. Autrement dit, l'auteur d'une rupture des fiançailles n'encoure aucun risque, de responsabilité contractuelle ; une réflexion devient nécessaire de traiter de la question du régime juridique des fiançailles en droit congolais.

2. CHOIX ET INTERET DU SUJET

2.1.Choix du sujet

L'objet du choix du présent travail est de préparer pleinement l'intention de toutes les personnes qui veulent passer par les fiançailles enfin d'aboutir au mariage dans notre droit congolais sur l'efficacité des fiançailles.

2.2. Intérêt du sujet

2.2.1. Intérêt personnel

La notion des fiançailles soulève toujours un problème préoccupant au regard des obligations coutumières et au régime juridique. De ce fait, lorsqu'on aborde les fiançailles, on pense déjà à l'article 337 du code civil qui indique que « les fiançailles sont une promesse de mariage mais elles n'obligent pas aux fiancés à contracter le mariage »¹.

Bien que les fiançailles ne soient que des simples préliminaires au mariage, en pleine désuétude d'ailleurs eu égard à la force historique des fiançailles, le droit leur a cependant reconnu certains effets juridiques². Qui sont à l'heure de la présente étude.

2.2.2. Intérêt scientifique

Il est d'un grand intérêt pour tout théoricien et praticien du droit en général ; et de tout congolais en particulier de maîtriser la matière pour assurer aux fiançailles une protection spéciale et constituer en même temps un rapport scientifique. De références contributives pour l'avancement de la science

2.2.3. Intérêt social

Les règles relatives aux fiançailles doivent être connues partout dans les mesures où elles sont applicables et pratique dans vie quotidienne.

- Aux promesses de mariage échangé entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
- Aux contrats par lesquels il est convenu entre les membres des deux familles, qu'un mariage interviendra entre deux personnes (le fiancé et la fiancée) ;

¹ Article 337 du code de la famille congolais livre III.

² JOHN SINGER. G, «Notes de cours de droit civil», Université de Montpellier, Paris, 2009-2010, p.76.

- Aux diverses étapes du mariage célébré en famille ou encore appelé le mariage en constatation.

3. ETAT DE LA QUESTION

Nous ne pouvons pas prétendre avoir été le premier des chercheurs à pouvoir aborder un tel sujet de grande envergure sur « le régime juridique des fiançailles en droit congolais de la famille ». En marge des travaux, notre recherche des bibliothèques, d'internet et l'interview aux différents membres des coutumes congolaises ; et de faire recours aux travaux y relatifs.

Selon le professeur KIFWABALA TEKILEZAYA. Jean pierre ; les fiançailles ne constituent qu'une tradition ancestrale dépourvue, de toute appréciation juridique³.

Les futurs époux expriment l'intention de prendre comme mari et femme dans l'avenir : il s'agit d'une promesse du mariage.

Le professeur John SINGER G ; estime que par les fiançailles, on entend la promesse qu'échange un homme et une femme de se prendre ultérieurement pour époux⁴

Selon le professeur MUSANGAMWENYA WALYANGA Gilbert, définit les fiançailles étant comme l'engagement réciproque de réaliser le mariage de deux personnes, engagement pris conjointement par les futurs époux et par leur famille, donc ,les fiançailles sont un engagement solennel, pris par les chefs des familles, elles constituent un engagement au mariage et peuvent être rompues à tout moment par chacun de partie⁵.

Elles donnent aux fiancés un droit exclusif sur la fiancée. Elles constituent la première phase vers la formation du mariage. Pour nous appuyer sur nos prédécesseurs, notre étude porte sur le régime juridique des fiançailles en droit congolais de la famille.

Pour notre part, nous distinguons de nos prédécesseurs sur la particularité qui, par ailleurs constitue l'originalité de notre travail du fait que dans ce présent travail qui est le nôtre nous allons traiter du régime juridique des fiançailles en droit congolais de la famille sans se préoccuper uniquement de considération définitive.

³ KIFWABALA TEKILAZAYA. P, Droit civil: « les personnes et des capacités », éd ,10^{eme} rue, Kinshasa, 2010, Droit civil : les personnes, Kinshasa, p.255

⁴ JOHN SINGER G, « Notes de cours de droit civil », université de Montpellier, paris, in édits, 2009-2010,p.50

⁵ MUSANGAMWENYA WALYANGA Gilbert, «Notes de cours de droit coutumier », Unilu, inédits 2017-2018, p.42

4. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES

4.1. PROBLEMATIQUE

Il s'agit à présent de prendre du recul ou de la hauteur par rapport aux informations recueillies et de maîtriser les idées rassemblées afin de préciser les grandes orientations de la recherche et de définir une problématique en rapport avec des questions de départ.

YEMBA NONGA. M, pour sa part, note que la problématique est la question principale qu'un auteur s'impose et à laquelle il entend répondre au bout de ses recherches⁶.

La problématique peut aussi être entendue comme un ensemble de questions qu'une science, qu'un chercheur ou doctrinaire veut valablement se poser ou poser à quelqu'un d'autre en fonction ses moyens, de son objet d'étude et son point de vue pour proposer une solution aux différents problèmes qui lui sont posés.

Raymond QUIVY et Luc Van, dans leur manuel de recherche en Sciences Sociales. Définissent la problématique comme « l'approche ou la perspective théorique que l'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question du départ »⁷. En d'autres termes, elle est l'angle sous lequel les phénomènes vont être étudiés, la manière dont on va les interroger. Les pistes théoriques qu'elle définit devront être opérationnalisées de manière précise dans l'étape suivante de la construction du modèle d'analyse.

Pour Sophie Leray LE MEHANEZE⁸, la problématique donne un sens au devoir et en constitue la clé de voûte. De toutes ces définitions, en ce qui nous concerne, nous estimons qu'une problématique n'est rien d'autre qu'un ensemble de questions posées comme préalable à une recherche scientifique nécessitant une ou des réponses tout au long du travail en terme d'hypothèse.

La problématique est l'expression de la préoccupation majeure qui circonscrit de façon précise et déterminée avec l'absolue clarté les dimensions de l'objet de l'étude que le chercheur se propose.

⁶ YEMBA NONGA. M, Problématique du droit l'enfant en droit pénal international, paradigme, Ukinin, 2012, P.33

⁷ RAYMOND QWIVY ET LUC VAN CAMPENHOUDT, Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, éd. Dunod, 2011, p.81.

⁸ LE MEHANEZE, L, S., La dissertation, Edition du temps, Paris, 1999, p.58.

La problématique est une compilation des questions au tour d'un sujet sous examen en vue de trouver une solution anticipée, elle se résume dans notre sujet au tour de quelques questions que voici :

- Quelle est la portée juridique en matière civile des fiançailles en droit positif congolais ?
- En cas de rupture des fiançailles, la loi prévoit-t-elle les prérogatives à la partie lésée ?
- Dans le cadre de la multiplicité de coutumes quels sont les effets juridiques des fiançailles ?

Ces questions comme d'autres y relatives constituent des préoccupations sérieuses en droit congolais et trouvent les réponses provisoires dans les lignes qui suivent.

4.2.HYPOTHESE

L'organisation d'une recherche scientifique autour d'une hypothèse de travail constitue les meilleurs moyens de la mener avec ordre et rigueur sans sacrifier pour autant l'esprit de découverte et de curiosité propre à tout effet intellectuel digne de son nom.

Bien plus, un travail ne peut être considéré comme véritable recherche s'il ne structure d'une ou plusieurs hypothèses.

Pour Luc Van Kampenhout et Raymond QUIVY⁹, l'hypothèse est, d'une part « un esprit de découverte qui caractérise tout travail scientifique fondé sur une réflexion théorique et sur une connaissance préparatoire du phénomène étudiée (étape exploratoire) et d'autre part, elle se présente comme une présomption non gratuite portant sur le comportement des objectifs réels étudiés. Par ailleurs, selon ces auteurs, elle procure à la recherche un fil conducteur particulièrement efficace qui, à partir du moment où elle est formulée, remplace la question de recherche dans cette fonction, même si celle-ci doit rester présente à l'esprit¹⁰ ».

Hypothèse peut être envisagée comme « une réponse anticipée que le chercheur formule à sa question scientifique de recherche ».

Code civil, à son article 339 prévoit que « les fiançailles peuvent entraîner des effets, si les deux conditions sont réunies ». Il y a d'une part :

- L'existence du consentement qui est expression donnée par les fiancés ;
- Et d'autres ces fiançailles doivent avoir été contracter dans le respect de toutes les conditions de fond prévu par loi pour la célébration du mariage. En tout état de cause

⁹ RAYMOND QUIVY et LUC Van Campenhout, *Manuel de recherche en science sociales*, Paris, éd. Dunod, 2011, p.127.

¹⁰ GAORDON MACE ET FRANÇOIS PRETRY, *Méthodes en sciences humaines, guide l'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales*, 4^{ème} éd. De Bruxelles, 2010, p.14.

Les effets qui peuvent produire les fiançailles sont limitativement déterminés par la loi¹¹.

Code civil congolais, à son article dispose que « les dispositions du présent chapitre sont appliquées selon les cas ¹²:

- Aux promesses de mariage échangées entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
- Au contrat par lequel il est convenu entre les membres des deux familles qu'un mariage intervient entre deux personnes le fiancé et la fiancée appartenant à ces deux familles ;
- Aux diverses étapes du mariage célébrés en famille tant que selon les règles coutumières, le mariage n'est pas parachevé.

Code civil, à son article 346 dispose que « la personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée est tenue de tous frais occasionnés par les fiançailles. En outre elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles. A l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du ménage »¹³.

5. METHODES ET TECHNIQUES

5.1.METHODES

La méthode est l'ensemble d'Operations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, à les démontrer et à le vérifier. L'idée de méthode est toujours seule d'une direction définissable et régulièrement suivi dans l'opération de l'esprit¹⁴. Elle est une manière de conduire la pensée. La méthode est de nos jours indispensable attribut sans lequel une recherche perd de sa validité scientifique. Elle nous permet d'atteindre l'explication des phénomènes étudiés. Deux méthodes sont utilisées :

5.1.1. Méthode exégétique

Nous avons jugé bon d'utiliser dans la présente étude, la méthode exégétique, laquelle nous paraît d'une utilité fondamentale. Cette méthode appliquée aux sciences juridiques consiste à faire une interprétation minutieuse des textes légaux en se situant dans le

¹¹ KIFWABALA TEKILEZAYA. P, Droit civil: « les personnes et des capacités », éd ,10^{eme} rue, Kinshasa, 2010, p. 255

¹² Article 338 du code de la famille congolais livre III

¹³ Article 346, idem

¹⁴ MOTUL SKY H, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, Dalloz, Paris, 2013, p.4

contexte du législateur¹⁵. Elle est idoine en ce sens que les juristes recourent aux règles de droit puisque celles-ci sont des règles écrites des conduites humaines à l'observation des quelles la société contraint ses membres à une répression plus au moins intense. Il s'agit donc d'une analyse systématique permettant une confrontation des faits vécus et des prévisions des textes légaux, règlementaires, des doctrinaires et de la jurisprudence.

5.1.2 Méthode historique

Cette méthode vise la construction du passé par un examen des évènements passés à partir principalement des documents et archives. Dans un premier temps, le chercheur doit rassembler divers documents, ensuite la critique ou l'évaluation de ces documents. Cette critique doit être à la fois interne et externe c'est-à-dire la critique de l'authenticité d'un document, ensuite, la critique d'interprétation ou de crédibilité : vérifier la signification du contenu d'un document, s'il est crédible ou pas.

La méthode historique s'appuie sur le temps, révélateur de changement, des métamorphoses, de créations ou disparition.

5.2.TECHNIQUES

S'agissant d'une recherche démonstrative et pas expérimentale, les techniques suivantes nous permettront de récolter les données nécessaires pour la réalisation de ce travail. Il s'agit de :

5.2.1 Technique documentaire

Met le chercheur en présence des documents supposés contenir les informations recherchées. L'observation sur la réalité transite par la lecture des œuvres aussi bien matérielles qu'immatérielles produites par l'homme vivant en société. Parmi ces documents, on peut distinguer les documents écrits, technologiques, visuels, phonétiques, etc. ainsi nous avons étudié et analysé les documents pertinents à notre thème de recherche (ouvrages, codes de lois, revues, thèse de doctorat, mémoire etc.), pour déterminer les faits et phénomènes que ces documents ont des traces.

¹⁵ DELNOY PAUL, Eléments de méthodologie juridique, éd, Larcier, Bruxelles, 2007, p.94

5.2.2. Technique d'interview

L'interview est l'interrogation orale directe d'une personne à une autre. Dans cette technique il y a un contact entre l'enquêteur et l'enquêté. L'interview peut être dirigé, à questions fermées ou à questions ouvertes, vis-à-vis à l'enquêté.

6. DELIMITATION DU TRAVAIL

Un sujet bien déterminé qualifie l'auteur pour mener sa recherche avec suffisamment d'efficacité et de lucidité. C'est pourquoi le sujet doit être limité selon les faits étudiés dans le temps et dans l'espace.

Du point de vue temporel, notre sujet sera fondé sur l'analyse du code de la famille congolais livre III en matière des fiançailles.

- ✓ Du point de vue spatial, notre sujet est délimité particulièrement dans la ville de Lubumbashi chef-lieu de la province du Haut-Katanga.

7. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Outre l'introduction et la conclusion, l'ossature de ce présent travail a deux chapitres dans lesquels nous trouvons les sections et des paragraphes. Il s'agit notamment de :

- Chapitre premier porte sur les généralités sur l'encadrement des fiançailles.
- Second chapitre traite sur la nature juridique et conséquences en cas de rupture des fiançailles.

Chapitre I. LES GENERALITES SUR L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES FIANCAILLES.

Bien que les fiançailles ne soient pas des simples préliminaires au mariage en pleine désuétude. Le code civil congolais à l'instar du code de 1804 avait gardé silence sur la question des fiançailles. En consacrant une réglementation sur les fiançailles, le code de la famille a fait une innovation par rapport à l'ancien code civil.

Il sera question dans ce chapitre d'examiner les fiançailles, comme les préliminaires au mariage (section I) et la Nature juridique des fiançailles (section II).

Section 1. LES FIANCAILLES, LES PRELIMINAIRES AU MARIAGE

Les fiançailles sont un préalable du mariage. Avant de se marier, les futurs époux se mettent d'accord, se promettant de se prendre ultérieurement comme époux. En tant qu'une promesse réciproque de mariage, celle-ci peut se traduire par les fiançailles.

Les fiançailles permettent d'apporter une certaine publicité à cette promesse.

Les fiançailles sont un engagement moral, une promesse de mariage faite entre deux personnes avant le mariage. Se fiancer c'est exprimer publiquement que l'on a l'intention de se marier avec son ou sa fiancé(e). La période des fiançailles est celle qui s'entend de la demande en mariage (ce début de fiançailles) jusqu'au mariage lui-même. Cette période est totalement libre, cela signifie aucune obligation n'est imposée : les futures ne sont pas obligés de vivre ensemble, ni de porter le nom de votre fiancer ni même subvenir à ses besoins jusqu'au mariage.

Les fiançailles ne créent aucune obligation de se marier, ainsi chacun des fiancés peut rompre librement.

Au terme de l'article 337 alinéa 1^{er} du code de la famille dispose ce qui suit « les fiançailles sont une promesse de mariage elles n'obligent pas des fiancés de contracter mariage »¹⁶.

Pour ce faire, on entend par les fiançailles des promesses qu'échangent un homme et une femme de se prendre ultérieurement pour époux. De ces fiançailles, le code civil ne traite pas profondément. Dans le silence de la loi le problème s'est posé de savoir quelle valeur juridique il fallait leurs attribuer. La jurisprudence ne pose aucune condition de validité

¹⁶ Art 337 «code civil congolais »

particulière, elle a admis d'ailleurs que la promesse de mariage faite par un homme marié été parfaitement valable.

Dans cette section, nous allons examiner cependant les définitions de formes (§1.), et de la nature juridique des fiançailles (§2).

§1. DEFINITIONS ET FORMES

1.1.DEFITIONS

Le professeur MUSANGAMWENYA WALYANGA Gilbert, définit les fiançailles comme l'engagement réciproque de réaliser le mariage de deux personnes, engagement pris conjointement par les futurs époux et par leur famille, donc, les fiançailles sont un engagement solennel, pris par les chefs des familles, elles constituent un engagement au mariage et peuvent être rompues à tout moment par chacune des parties¹⁷.

Le professeur KIFWABALA TEKILEZAYA J., estime que Le mariage est un échange de consentement qui s'opère au jour même de sa célébration : il est un acte instantané. En même temps il peut être l'aboutissement ou l'accomplissement des volontés antérieures : les familles.

Celles-ci constituent une promesse qui se font mutuellement deux personnes de se prendre pour époux. Les fiançailles sont une promesse de mariage dit clairement l'article 337 du code de la famille.

Sabine HADDAD définit les fiançailles comme un contrat visant une situation de fait constituent une promesse mutuelle que se font des êtres amoureux, par un échange des cadeaux, un don réciproque pour une promesse d'officialisation, un échange d'alliance entre deux alliés.¹⁸

1.2.CONDITIONS DE FOND ET DE FORMES DES FIANCAILLES

En ce qui concerne les conditions des fiançailles l'article 339 du code de la famille renvoi aux conditions du mariage quant à la forme, l'article 340 précise que les fiançailles sont régies par la coutume des fiancés. En cas de conflit des coutumes la coutume de la fiancée sera d'application.

¹⁷ MUSANGAMWENYA WALYANGA Gilbert, « Notes de cours de droit coutumier », Unilu, 2017-2018, P. 42, inédits

¹⁸ SABINE HADDAD, le 22 octobre 2010 lu 251901 fois.

§.2 LES EFFETS DES FIANÇAILLES DANS LES RAPPORTS DES FIANCES ENTRE EUX.

2.1. EFFETS LIMITATIFS

Le code de la famille a limité les effets de fiançailles en vue de sauvegarder le principe de la liberté des époux au moment de la célébration du mariage : « les fiançailles n'ont que les effets prévues aux dispositions de la présente loi¹⁹ ».

La liberté du mariage est un principe de valeur constitutionnelle qui trouve son fondement dans les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyens de 1789 à laquelle revoit à notre code de la famille congolais en vigueur²⁰.

C'est sans doute pour cela que le code de la famille au regard de la liberté personnelle ignore totalement les réactions de couple pendant les fiançailles et ne fait aucune obligation. De cette tradition. Ces fiançailles, définies comme un contrat visant une situation de fait constituant une promesse mutuelle de mariage que se font entre deux personnes de sexe opposé, par un change des cadeaux, un don réciproque pour une promesse d'officialisation un change d'alliance entre les fiances.

Ces simples promesses, implique divers contrats. Les fiançailles pourront se former sans formalité et s'établir par tout moyen de preuve librement. Leur engagement moral, non apparenté à un réel engagement juridique justifierait, à lui seul toute rupture libre est tout moment de part et d'autre²¹.

C'est le principe de la liberté matrimoniale consentement, celui qui permettra de se soustraire au mariage et surtout de n'y être contraint.

2.2. DROITS ET DEVOIRS DE FIANCES

Les droits et les devoirs de fiancés sont déterminés par la coutume. Néanmoins, le code de la famille énonce que les obligations coutumières dérivant de fiançailles constituent pour celui à qui la coutume les impose une simple obligation naturelle à son article 343 qui dispose ce qui suit « les dispositions incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles ne peut être poursuivie en justice »²².

¹⁹ Art 342 «code civil congolais»

²⁰ Les articles 2 et 4 de la déclaration de droit de l'homme du 1789

²¹ SABINE HADDAD, le 22 octobre 2010

²² Art 343 code civil congolais

Le débat a d'abord concerné la nature juridique des fiançailles (I). Mais ce débat paraît finalement assez vain.

Section II. LA NATURE JURIDIQUE DES FIANCAILLES

Les conséquences juridiques des fiançailles sont différentes suivant le statut qui lui est attribué :

§.1 LA LOI

La loi congolaise estime aux termes de les articles : 337du code civil congolais que les fiançailles comme sont une promesse de mariage, promesse qui a lieu entre un homme et une femme qui n'oblige pas les fiancés à contracter mariage²³.

Ainsi, jusqu'à la réalisation du mariage, les fiançailles ne constituent qu'un projet auquel chacun de fiancé peut renoncer à tout moment de façon unilatérale.

Les règles relatives aux fiançailles sont applicables :

- Aux promesses de mariage échangées entre homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
- Au contrat par lequel il est convenu entre les membres des deux familles qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée ;
- Aux diverses étapes du mariage célébré en famille.

Code de la famille congolais, contrairement à l'ancien droit français le code de la famille considère les fiançailles. Car, par essence le contrat lier les parties les fiancés gardant l'entière liberté matrimonial jusqu'au mariage. Les fiançailles n'engendrent ainsi aucune obligation juridique de droit commun et n'ont pas de force obligatoire juridique de droit commun et n'ont pas de force obligatoire. Portant, elles ne constituent pas moins un engagement²⁴.

²³ Art 337 code de la famille congolais

²⁴ KIFWABALA TEKILEZAYA J, Droit civil: « les personnes et des capacités », éd,10^{eme} rue, Kinshasa, 2010, P.254

§.2 LA COUTUME

Dans la conception africaine, les fiançailles ont une portée plus large que dans la conception occidentale. Chez les africains en générale et les congolais en particulier, le mariage est une union qui se réalise au cours des démarches successives dont les fiançailles sont la première étape et le mariage l'étape finale.

Le mariage implique ainsi dans cette conception une série de prestations dont les plus importantes sont faites par le mari et ses parents aux parents de la femme, quelques-uns se faisant aussi dans l'autre direction.

Naturellement, il y a une grande diversité dans les prestations à l'occasion des fiançailles suivant les différentes coutumes. C'est en définitive, la coutume des finances qui précise la prestation déterminante du début des fiançailles. Et en cas de conflit des coutumes, l'on s'accorde à dire que c'est la coutume de la fiancée qui sera d'application. Dès lors toutes les promesses de mariage ne constituent pas même au vu des coutumes traditionnelles des fiançailles. Cette règle est reprise dans le code de la famille. Ne peuvent au sens de la loi être tenues pour fiançailles que:

En matière coutumière, il est difficile de distinguer entre le mariage et les fiançailles ; mais, il existe un critère pour opérer cette distinction c'est la précarité. Les fiançailles ont caractère précaire, alors que le mariage revêt un caractère définitif au moment de la célébration de l'union qui ne peut être rempli que par un mode traditionnel de dissolution du mariage.

L'âge est le moment où les fiançailles peuvent se nouer variant d'une coutume à une autre. Souvent, les fiançailles se contractent de la nubilité ; elles se réalisent parfois en base âge et même parfois avant la naissance ce que le romain appelait « les fiançailles au berceau ». Mais comment les fiançailles se concluent-elles en fait ?

Concrètement, elles se nouent par la remise et l'acceptation d'un cadeau symbolique par les futurs fiancés à la future fiancée. Ce cadeau est tellement insignifiant que sa restitution ne pose pas problème en cas de rupture éventuelle des fiançailles ; il correspond à ce qu'on appelle aujourd'hui la « pré dot » ; il peut être versé en nature ou en espèces (poule, anneau, peau de bière, chapeau, argent etc...) ; il est remis à la fiancée ou à ses parents. Le contact se fait soit directement soit par personne interposé. L'acceptation du cadeau vaut le consentement de la fiancée et de ses parents.

La conclusion de fiançailles emporte l'obligation de fidélité par la fiancée, d'aide et d'assistance mutuelle et de stage éventuel. Il est interdit à la fiancée et à ses parents de recevoir l'offre de notre prétendant.

Il en ressort également le devoir réciproque d'aide et d'assistance tant à l'égard des fiancés et qu'à celui de leurs parents respectifs. Les fiancés se doivent un entretien mutuel, aider leurs beaux parents dans les travaux de champs ou de ménage et partager avec eux les joies et les épreuves. Il arrive parfois que le fiancé ou la fiancée exécuté un stage des quelques jours au stage de son future conjoint ce sera une occasion de la connaître et de l'apprécier. En général, les rapports sexuels leurs sont interdits durant cette période probatoire.

Il serait intéressant d'étayer cette analyse par la reproduction des quelques exemples concrets tirés dans la conclusion de l'étude menée à ce sujet par Jean Sohier dans certaine coutume au Katanga et au Kasai²⁵, luba-Katanga, luba-Kasai, lamba, lala, sanga, lunda, songe, , kusu

Les luba du Katanga concluent leurs fiançailles par le fait que les fiancés se conviennent entre eux , pour ce faire, le fiancé doit donner une somme d'argent à la fiancée pour la remettre à la mère, cette somme, c'est juste une symbole que la fiancée montre à sa mère que je trouver un homme qui va me prendre pour époux, puis la mère montre au père que l'enfant à trouver un homme de sa vie. Si le père accepte ils doit autoriser à l'enfant de le présente le fiance, ils seras accompagner par un responsable soit son oncle ou soit son grand frère, le fiance avant de parler avec les parents de la fiancée ils doit verse d'abord une somme d'argent appelée « jimputula mukanoi » après ça ils doivent ses fixe la date remise de cadeaux appelée pré dot qui peut être symbolique soit la bière, sucre et une enveloppe d'argent, après ça la famille du fiance rentre se préparer pour le versement de la dot, est surtout pour verse la dot il faut qu'ils est la présence des témoins de toute les deux familles pour la remise d'un cadeau du futur, via l'intermédiaire matrimonial et la future, au père de celui. La fiancée accomplit un bref séjour au village du fiancé, la coutume désapprouve les relations sexuelles entre les fiancés.

Les luba du Kasai favorisant les fiançailles d'impubères. Le père de la jeune fille après avoir consultée, agréé le prétendant accompagné de l'intermédiaire, matrimonial et leur offre un repas. La fiancée accomplit un court séjour au village du fiancé et marque à nouveau

²⁵ JEAN SOHIER, cité par MUSANGAMWENYA WALYANGA G, «Cours de droit coutumier », université de Lubumbashi, 2017-2018, p49

son consentement. Des poules sont échangés au diffèrent stade des fiançailles ; la coutume désapprouve les relations sexuelles entre fiancés.

Les songes pratiquent les fiançailles d'impubères avec les coueurs des parentèles, les fiançailles sont nouées par la remise d'un cadeau via la future au père de celle-ci. Elle accomplit dans le village du fiancé. Les fiancés cohabitent.

Les fiançailles des kusu se réalisent même avant la naissance de la future. Elles se nouant par remise public d'un cadeau du future au père et mère de la future, avec l'accord de celui-ci ; ce cadeau ne sera pas restitué en cas de rupture, les relations sexuelles sont courantes.

Les fiançailles chez les lamba et lala, sont nouées l'envoi d'un messenger du futur à l'acceptation d'un cadeau par le père et mère, avec l'accord de celle-ci. La fiancée a accomplis un stage dans le village de fiancé et puis les relations sexuelles sont règles.

Chez les sanga, les fiançailles sont nouées par l'envoi d'un messenger du futur à l'acceptation d'un cadeau par le père et mère, avec l'accord de celle-ci. La fiancée a accomplis un stage dans le village de fiancé et puis les relations sexuelles sont règles.

Pour les lunda, la liberté de choix est grande. Les fiançailles sont symbolisées par la remise d'un cadeau au père de la future. La jeune accomplit un séjour au village de son fiancé. La coutume désapprouve les relations sexuelles entre les fiancés.

Les hembra, nouent leurs fiançailles par la remise d'un cadeau du future, via à la future au père de celle-ci. Les fiancés sont autorisés à cohabiter.

§.3 LA JURISPRUDENCE

Cette jurisprudence ne fut jamais démentie mais n'a pas été exclu l'existence de la responsabilité en de rupture abuse.

Dans l'ancien droit canonique, la promesse était véritable contrat par contre le code civil est resté muet sur la question de la valeur juridique de la promesse de mariage l'arrêt bouvier est un arrêt de principe de la cour de cassation du 30 mai 1838 c'est la par principe de matière de fiançailles²⁶ : la jurisprudence affirme que depuis longtemps la promesse de mariage ne crée pas un contrat, dès lors qu'il n'y a pas d'obligation civile, juridique pour les fiancés de

²⁶ Arrêt de principe de la cour de cassation français, 1838

contracter le mariage par la suite. Il s'agit d'un accord purement moral d'où ne peut résulter qu'un devoir de conscience non une obligation juridique d'avenir au mariage, il résulte deux conséquences importantes :

Le fiancé récalcitrant ne pourra jamais être condamné à donner son consentement à l'état civil par le juge sinon il n'y aura atteinte de la liberté de mariage

La preuve de la promesse de mariage se fait librement qu'il s'agit d'un effet de contrat.

Le problème était de savoir quelle était la nature juridique de ces fiançailles. S'agissait-il ou non d'un contrat donnant naissance, notamment, à l'obligation morale, de contracter le mariage ?

Si l'on admettait, en effet, l'existence d'un contrat entre les fiancés, il n'y aurait pas de faculté de rupture unilatérale. Selon cette analyse, le responsable de cette rupture unilatérale devra à l'autre des dommages-intérêts ; il ne pourrait y échapper qu'en donnant une justification de la rupture en question.

Comme toujours, la jurisprudence a évolué. Dans l'ancien régime les fiançailles étaient toujours considérées comme un contrat et le fiancé abandonné pouvait exiger les dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle du simple fait de la rupture. Il devait uniquement prouver les fiançailles par écrit et l'autre devait ainsi les dommages et intérêts s'il arrive à prouver un cas de force majeure. Lors de la rédaction du code civil en 1804 le législateur ne sait pas prononcer sur le statut des fiançailles. La jurisprudence c'est alors fixée le 30 mai 1838²⁷ où la cour de cassation française rejeta la responsabilité contractuelle estimant que « toute promesse de mariage est nulle en soi comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit régner dans le mariage subsister jusqu'à la célébration. Le mariage étant considéré comme institution hors-commerce, ne peut pas faire l'objet de convention. De plus, le consentement au mariage doit être libre jusqu'à la cérémonie. Hors, sur les fiancés étant déjà liés par un contrat, leurs consentements ne sera pas libre au moment de la célébration car il ne serait que l'exécution de l'engagement antérieur. Un fiancé pourrait dans ce cas hésiter à rompre les fiançailles il devrait payer les dommages et intérêts.

Cette conception contractuelle a été condamnée par le principe de la cour de cassation, le 30 mai 1838, cet arrêt se fonde essentiellement sur le principe de la liberté du mariage. Lorsque les époux se marient, ceux-ci doivent être entièrement libres. La période des

²⁷ Civ. 30 mai 1838, *Bouvier Juris. Générale V° Mariage*, n°82 Sirey 1838, 1, 492

fiançailles est un temps d'épreuve, sa nature même postule qu'après une certaine expérience, l'un des deux « candidats » au mariage puisse se désister. Depuis 1838, les fiançailles ne valent plus comme contrat, elles constituent seulement un engagement de conscience.

Pour expliquer cette contradiction, certaines analyses « audacieuses » ont été avancées.

§.4 DOCTRINE

D'après JOSSERAND, faisait une analogie entre les fiançailles et le contrat de travail à durée indéterminée. Comme les fiançailles, ce contrat peut être unilatéralement rompu et l'auteur de la rupture n'engage sa responsabilité que si la rupture est abusive. Un autre auteur, non sans malice, à comparer les fiançailles à la vente à la dégustation (art.1587 Civil.) dans ce contrat l'acheteur est libre de se dégager tant qu'il n'a pas goûté la chose qu'il a promis d'acheter... et qu'il ne l'a pas trouvé à son goût²⁸.

En réalité, ces analyses sont assez vaines : les fiançailles n'est ni un travailleur ni un dégustateur. Et c'est indépendamment de ces analyses que la jurisprudence a défini les effets de rupture des fiançailles, pour proposer les effets juridiques aux fiançailles.

Jacques LECLERCO, Elevée par le christ à la dignité du sacrement est que par conséquent le sacrement consiste dans les échanges de consentement mais un échange de consentement est ce qu'on appelle un contrat, les fiançailles est donc un contrat. Le mot apparaît dès le début du XI^{ème} s chez les commentaires du droit romain ; il s'acclimate cependant pas sans peine ; saint thomas encore ne l'emploie d'habitude qu'avec des réserves et des tours embarrassés. De la fin du XI^{ème} siècle cependant l'usage du mot contrat devient universel²⁹.

D'ailleurs l'emploi du mot contrat, aussi bien que l'idée du caractère consensuelle des fiançailles est conforme à toute la tradition juridique et ne diffère pas de celle qui prévalait en matière politique.

Nous avons vu que, pour les auteurs du moyen-âge et de temps moderne, le lien qui unit les membres d'une société est celui qui unit le sujet à leurs principes et aussi un lien consensuelle, qu'ils qualifiaient de pactum ou des contrats dans le langage ancien il semble

²⁸ JOSSERAND, *Droit des familles*, Larsier 10ème rue Dalloz, Paris, 2006, p225

²⁹ JACQUES LECLERCO, *les cons de droit naturel*, 11 rue des Recollés, Paris, 1958, p43

naturel d'appeler contrat toute échange de consentement et l'église, en définissant le mariage, restait dans la tradition juridique.

Tous les juristes romains avaient songé de définir sous les fiançailles comme l'acte constitutif du mariage, il n'aura pas fait autrement mais à partir de renaissance, les monarchies accentuant leur effort de décentralisation étatiste. Les juristes au service de principe des fiançailles –contrat, « église après avoir dégagé aussi clairement sur deux éléments et sacrement allait avoir les douleurs surprise de voir sa théorie se retournait contre elle ».

Le raisonnement des civilistes est très simple. Les fiançailles est à la fois contrat or, un contrat est essentiellement un acte de droit civil. Il y a donc dans l'unité du contrat deux actes juridiquement distincts, le contrat acte civil qu'il appartient à l'Etat de régler « le contrat civil étant la matière du sacrement des fiançailles, il ne peut-il avoir un sacrement lors le contrat civil est nul ».

Chapitre II. DE LA NATURE JURIDIQUE ET CONSEQUANCES EN CAS DE RUPTURE DES FIANÇAILLES

Section I. LE REGIME JURIDIQUE DES FIANÇAILLES ET DE LA BAGUE ET AUTRES DONNATIONS EN CAS RUPTURE.

§.1. DEFINITION DE LA RUPTURE

C'est l'action de rompre, son résultat Ou encore cessation, changement brusque

Le code de la famille remet les parties à la coutume pour régler les effets de la rupture des fiançailles. En cas de rupture des fiançailles, les prestations et les valeurs données ou échangées durant les fiançailles sont remboursées conformément à coutume. Les cadeaux reçus de part et d'autres doivent être restitués sauf :

- Si le tribunal estime il serait inéquitable de restituer tout ou une partie des cadeaux offerts par les fiances qui par sa faute, à provoquer la rupture ;
- Si la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou de certains cadeaux ;
- Si les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu³⁰.

La personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée est tenue des tous les frais occasionnés par les fiançailles. En outre, elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles. En revanche, elle doit réparer tous le préjudice causé par la rupture de fiançailles à l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison de mariage³¹.

Ainsi, l'amélioration de son standing de vie qu'espère à acquérir les fiancés grâce à un mariage avec une personne mieux nantie que lui ou elle, ne pourra faire l'objet de des dommages ment. Par ailleurs, la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir le droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume en considération de circonstance particulière qui se serait produite lors des fiançailles³².

Les dommages et intérêts pourront être obtenus notamment lorsque la fille a été défloreur ou rendu enceinte ou si en vue de son mariage, elle a cessé prématurément ses études.

³⁰Art 345 Code civil congolais

³¹ KATAMEA NDANDI Valentin, op cit, inédits, P.51

³² KATAMEA NDANDI V, « Notes de cours de Droit civil » : les personnes ; Unilu, 2016-2017, p.51

Enfin, il a paru opportun de limiter dans le temps la possibilité d'intenter des actions en considération de la rupture des fiançailles à considération de la rupture des fiançailles. Une prescription d'un an a été prévue à partir du jour où les fiançailles ont été rompues.

En tout état de cause, les effets que peuvent produire les fiançailles sont limités par loi :

- Le droit éventuel et les obligations qui résultent des fiançailles sont déterminés par la coutume applicable aux fiancés. Toutefois indique l'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume ne peut être poursuivie en justice.
- Puisque les fiançailles ne sont pas juridiquement obligatoires, il n'y a pas de fautes à ne pas donner suite au projet de mariage. Autrement dit l'auteur d'une rupture des fiançailles ne court aucune responsabilité contractuelle³³. Néanmoins, s'il commet une faute dans la manière de rompre, il peut être condamné à indemniser l'autre fiancé selon les règles de la responsabilité délictuelle. Il faudra à cet effet, rapporter la preuve de l'existence de la faute, d'un préjudice, puis établir le lien de causalité. Normalement c'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve que l'auteur de la rupture a agi sans motif valable par caprice avec légèreté. Cependant, l'on peut admettre qu'il aligne une vraisemblance, une apparence de légèreté ou de caprice, c'est au défendeur de le détruire en apportant à son tour les preuves de motifs légitimes de rupture. La faute peut résulter à la personne qui entraîne la rupture. Elle peut consister dans le fait d'abandonner la fiancée enceinte ou de rompre par caprice à la veille du mariage³⁴ ou par le fait de rompre les fiançailles après la célébration du mariage religieux et à la consommation du mariage. La faute peut également être retenue lorsque la rupture se fait publiquement avec celant, quand l'auteur de la rupture l'a réalisé en terme injurié, ou en jetant la suspicion sur l'honnêteté ou les bonnes mœurs de l'autre partie, ou de la famille de celle-ci.

Cependant, la rupture de fiançailles peut être justifiée par dissimulation d'une maladie grave et incurable qui n'a été connue de celui qui rompt qu'à ce moment seulement.

Le préjudice résultant de la rupture peut qu'a lui être matériel (des dépenses faites en vue du mariage, des changements apportés dans la vie personnelle ou professionnelle en vue du mariage par exemple) ou moral (douleur causé par l'abondons). Ne constitue

³³ KIFABALA TEKILEZAYA J, Droit civil: « les personnes et des capacités », éd, 10eme rue, Kinshasa, 2010,C p.256

³⁴ THIERRY GARE, droit des personnes, 2 éd, Dalloz, Paris, 1998, p.250

toutefois pas un préjudice moral réparable, la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du mariage outre la relation de tout préjudice causé, l'auteur de la rupture est responsable de tous les frais occasionnés par les fiançailles à cet effet, la fiancée ou les membres de la famille et cela en considération des circonstances particulières qui se seraient produites lors des fiançailles. Dans cet ordre d'idée, il est admissible que le fiancé qui rompt paie des dommages et intérêts notamment lorsque la fiancée a été rendue enceinte ou si en vue de son mariage, elle a cessé prématurément ses études. Signalons que toute action fondée sur la rupture des fiançailles doit, à peine de forclusion, être introduite dans le délai d'un an à partir du jour où les fiançailles ont été rompues.

§2. CONSERVATION DES CADEAUX

Lorsque les fiancés se séparent, il est fréquent qu'ils revendiquent la restitution des cadeaux qui se sont mutuellement offerts tandis que certains présents sont consentis à l'occasion d'une demande en mariage telle la fameuse bague des fiançailles, d'autres ont une valeur plus modique. D'autres encore ont un caractère familial très marqué en raison de leur transmission de génération en génération ou de leur appartenance à un proche.

Aussi, la question se pose du sort de ces cadeaux que les fiancés se sont offert l'un à l'autre. Lors de la rupture leur union, sont-ils fondés à réclamer leurs restitutions, comme tenu, soit des circonstances dans laquelle ils été offerts, soit de leurs valeurs, soit encore de leurs origines ?

Pour terminer, il convient, tout d'abord, de se demander, s'ils ont ou non été consentie dans le cèdre des fiançailles soit en accompagnement d'une promesse de mariage.

2.1. LES DONNATIONS CONSENTIES EN DEHORS DE MARIAGE

Si, depuis l'arrêt rendu par la cour de cassation en date de 3 février 1999, les libéralités entre fiancés sont pleinement valables sans considération du but poursuivi par le donateur, les dispositions de code civil relatives aux libéralités entre époux leur sont inapplicables.

Il en consulte que les donations faites entre fiancés : - lesquelles ne peuvent porter sur les biens présents -sont irrévocables sauf à justifier, conformément à l'article 953 du code civil³⁵ :

- Soit une cause d'ingratitude du donateur ;
- Soit une cause de survenance d'enfant.

Dans l'arrêt du 14 décembre 2004, la Cour de cassation a considéré que « le don manuel suppose une tradition réalisant une dépossession définitive et irrévocable », étant précise que le possesseur du bien revendiqué est présumé avoir reçu le bien par voie de don manuel.

Il appartiendra donc au donateur de rapporter la preuve de l'absence d'intention libérale.

Sur le moyen unique :

Attendu que le don manuel suppose une tradition réalisant une dépossession définitive et irrévocable du donateur.

2.2. LES DONATIONS DANS LE CADRE DES FIANCAILLES EN DROIT COMPARES

Alors qu'en 1804, le code civil est totalement silencieux sur le statut des fiancés, il comporte une disposition spéciale qui intéresse le sort des cadeaux offerts dans le cadre des fiançailles. Pour mémoire, les fiançailles ne sont autres qu'une promesse de mariage. Aussi, était-cela pour le législateur, une différence fondamentale avec union libre insusceptible de conférer à la famille une quelconque légitime, celui ne pouvant être acquise comme moyen de la célébration du mariage.

Pour cette raison, les rédacteurs du code civil Français ont entendu réserver un traitement de faveur aux fiancés les quel, contrairement aux fiancés, n'ont pas choisi de tourner le dos au mariage.

Ce traitement de faveur a, toutefois, été tempéré par la jurisprudence qui a sorti la règle édictée à l'article 1088 du code civil français d'un certain nombre d'exceptions. En principe aux termes de l'article 1088 du code civil « toute donation faite en vue du mariage sera

³⁵ Article 953 du code civil français

caduque si le mariage ne s'ensuit pas »³⁶. Si en soi les règles ne soulèvent des difficultés, il n'en va pas de même de la qualification même donation, la jurisprudence ayant introduit une distinction à opérer avec les présents d'usage qui ne sont pas soumis au régime juridique des donations.

Dans un arrêt Sacha Guitry du 30 décembre 1952, la cour a considéré que le cadeau consenti par un mari à son épouse pouvait être qualifié, non pas de donation, mais de présent d'usage dès lors que deux conditions cumulatives étaient réunies³⁷ :

- L'existence d'un usage offrir un cadeau dans le cadre d'une circonstance particulière ;
- La modicité du cadeau eu égard à la fortune et le train de vie disposant.

A contrario, cela signifie que dès lors que le cadeau offert atteint une grande valeur eu égard aux revenus du fiancé il s'agira, non plus d'un présent d'usage, mais d'une donation propre *propter nuptias*.

Art 852 du code civil, introduit par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme de succession et des libéralités,³⁸ précise que « le caractère de présent usage s'apprécie à la date où il est consenti »

La conséquence en est que en cas de présents usage, il y a pas lieu à restituer des cadeaux se sont mutuellement offerts les fiancés. Reste que la jurisprudence a réservé un sort particulier à la bague de fiançailles.

Les présents d'usage sont évidemment conservés par le fiancé déçu. En revanche, les cadeaux plus importants sont à la règle de l'article 1088 du code civil français. Un cadeau présent cependant une certaine originalité, la bague des fiançailles en raison de sa forte valeur symbolique, la bague des fiançailles dispose d'un régime complexe.

En principe, la bague doit être restituée en cas de rupture des fiançailles ou de caducité de celle-ci due au décès du fiancé. Cependant, lorsque le fiancé a commis une faute en rompant (par exemple en rompant les fiançailles en peu de distance, bien des commandes étant déjà effectués ou par ce que la rupture s'effectue dans des conditions particulièrement

³⁶ Article 1088 du code civil français

³⁷ Arrêt Sacha Guitry du 30 décembre 1952

³⁸ Art 852 du code civil, introduit par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme de succession et des libéralités,

blessante ou militante), la jurisprudence décide que « la fiancée abandonnée qui n'a rien à se reprocher peut garder cette bague »³⁹.

Cependant, par exception (à l'exception) le fiancé même s'il a commis une faute dans la rupture des fiançailles pourra conserver la bague lorsque celle-ci constitue un « bijou de famille ».

La jurisprudence française définit le bijou de famille comme le « bien précieux qui a une origine familiale »⁴⁰.

Si la question de la restitution de la bague des fiançailles peut ressembler en un sujet type des droits, elle n'en est pas moins une préoccupation récurrente en pratique lorsque lesdites fiançailles viennent à être rompues. Ainsi, tout cadeau en relation directe avec le projet de mariage devra être rendu. De ce fait et par principe, il devrait en être de même quant au sort de la bague des fiançailles. Cependant, la jurisprudence lui réserve un statut particulier et distingue à quatre situations notamment eu égard à sa valeur et au symbole qu'elle représente :

1. Lorsque la bague est un bien faible de valeur : dans ce cas, elle pourra être conservée puisqu'il s'agit d'un simple présent d'usage.
2. Lorsque la valeur de la bague est disproportionnée par rapport aux ressources du fiancé, la bague devra être restituée par la fiancée.
3. Dans l'hypothèse où la bague des fiançailles est un bijou de famille, la fiancée devra rendre la bague à la famille dont elle provient étant précisé qu'il s'agissait alors d'un simple prêt à usage.

Par bijou ou bague de famille il faut entendre la bague transmise dans la famille du fiancé et dont la valeur morale éclipse la valeur patrimoniale, même si celle-ci est importante.

Toutefois, il convient d'indiquer qu'il existe des jurisprudences dissidentes qui refusent la restitution de la bague malgré son caractère familial en considération de sa faible valeur.

4. En cas de rupture fautive des fiançailles, la fiancée qui n'a rien à se reprocher pourra conserver la bague.

Il s'agit enfin, en quelque sorte d'un lot de consolation ou du prix des larmes.

³⁹ JOHN SINGER, op cit, p.262

⁴⁰ Cass. Civile, 19 décembre 1979, bull. 270

Enfin, rien ne semble empêcher l'application des présentes règles jurisprudentielles.

Section II. DROIT AUX DOMMAGES ET INTERETS A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA RUPTURE

Le fondement des dommages et intérêts sur le régime général de responsabilité civile délictuelle.

La mise en texte suppose cependant la réunion de 3 conditions : une faute de l'auteur la rupture(1), un dommage pour la victime de la rupture(2), et un lien de causalité entre cette faute ou ce dommage (3).

§.1. LA FAUTE DE L'AUTEUR DE LA RUPTURE

Au terme de l'article 346, la personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée est tenue de tous frais occasionnels par le fiancé. En outre, elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles ; à l'exécution de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison de mariage.

Le régime des fiançailles est un régime essentiellement jurisprudentiel et il n'existe donc pas des réglementations spécifiques à ce régime dans le code civil congolais. Les fiançailles sont donc un régime de liberté avec une liberté de rupture de celle-ci. Cependant cette rupture est toutefois encadrée pouvant entraîner la responsabilité de son auteur, lorsque celle-ci est considérée comme abusive et ce sur le fondement de l'article 258 du code civil congolais qui dispose ce suit : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »⁴¹. Le cadre de fiançailles donne lieu à un certain nombre de présent en vue du mariage et dont le régime de restitution diffèrent en vertu de la nature du présent. C'est le cas de la bague des fiançailles. Sur quel critère se fonde une rupture fautive des fiançailles et qu'advient-il de la bague des fiançailles ? Après avoir qualifié les termes d'une rupture abusive des fiançailles nous nous intéresserons au sort de la bague des fiançailles.

Les fiançailles, le régime de prédation en vue du mariage, sont un contre et sont donc régies par un principe de liberté de leur rupture. Cette liberté est toutefois encadrée et peut donner suite en cas de rupture fautive des fiançailles à des indemnisations en vertu du préjudice subi.

⁴¹ Article 258 codes civils congolais livre III

On parle de rupture fautive ou abusive des fiançailles lorsque celle-ci est brutale, tardive et sans motif légitime avec comme condition qu'il y ait eu promesse de mariage.

§.2 LE DOMMAGE POUR LA VICTIME DE LA RUPTURE

En ce qui concerne le préjudice, la jurisprudence a commencé par admettre les remboursements des dépenses engagées à l'occasion des fiançailles en vue de mariage et qui deviennent inutiles (exemple : frais vestimentaires, envois de faire-part, achat de mobilier). C'est le préjudice matériel causé par la victime.

Par ailleurs, la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir le droit au dédommagement vertu de la loi ou de la coutume en considération des circonstances particulières qui se seraient produites lors des fiançailles⁴².

Les dommages et intérêts pourront être obtenus notamment lorsque la fille a été déflorée ou rendu enceinte ou si en vue de son mariage, elle a cessé prématurément ses études⁴³.

Ainsi, l'amélioration de son standing de vie qu'espère acquérir le fiancé grâce à un mariage avec une personne mieux nantie que lui ou elle, ne pourra faire l'objet de dédommagement.

2.1. En cas de rupture des fiançailles fautive : l'octroi des dommages et intérêts

Il conviendra, avant tout de prouver de façon libre, par tous moyens, la réalité des fiançailles, donc de la promesse de mariage avant d'espérer solliciter une indemnisation pour faute. Cela résulte de la combinaison de deux textes⁴⁴.

Ainsi, le principe est la liberté de la rupture, la faute en sera la limite, par application des règles de la responsabilité civile.

Dans le sujet qui nous préoccupe l'homme visé dans le texte, pourra être le fiancé, mais aussi la fiancée ! (même si le masculin l'apporte...).

Les tribunaux analyseront les motifs qui ont conduit à la rupture pour chercher la faute. Une absence totale des motifs, pourra suffire à constituer l'abus, alors que des motifs sérieux, seront suffisamment pour débouter une action en indemnisation : exemple conflit avant

⁴² Article 347 du code de la famille congolais

⁴³ KATAMEA NDANDI Valentin, op cit, p.51

⁴⁴ Article 1315 et 1382 du code civil français

le mariage sur le choix du régime matrimonial, des accords familiaux, une ou un fiancé(e) qui se révéler atteint des problèmes psychiatriques cachés...

Par contre rompre, juste avant le mariage, après publication des bans, ou après que la femme ait été mise enceinte pourra être jugé abusif⁴⁵.

L'inconduite de celui qui rompt, pourra être envisagée sous l'angle de l'injure. La tardiveté, de la rupture ou des motifs liés au milieu social, à la tradition religieuse seront tant des motifs illégitimes... quelques exemples des jurisprudences sont rappelés à titre illustratif :

- « Le juge du fond qui constate qu'un homme avait rompu avec sa fiancée pour épouser une autre jeune fille et que le motif qu'il invoquait pour justifier cette rupture c'est-à-dire une lettre écrite de par sa fiancée dont les termes démontrent d'après lui qu'elle l'avait trompé et voulait épouser un tiers, révélait en réalité le des espoirs d'une femme abandonnée, pouvait en déduire en rompant ainsi sans motif légitime, à l'époque où cette rupture était particulièrement préjudiciable pour celle-ci au point vue matériel et moral, il avait commis une faute en gageant sa responsabilité »⁴⁶.
- « attendu que la rupture du préjudice né de la rupture du concubinage ou de la rupture des fiançailles suppose, dans les deux cas que soient établis l'existence d'une faute de l'auteur de la rupture, qu'en l'espèce, la cour d'appel a, par motifs propres adoptés, souverainement estimé que monsieur Y qui affirmait que la raison de la séparation était le comportement névrotique, entraîne de jalousie et d'avarice de sa compagne, ne rapporte pas la preuve de ses allégations ni, par suite, celle d'une faute quelconque de madame X dans la rupture :

a. Un préjudice matériel ou et moral

- Matériel : il s'agira bien entendu des dépenses engagées en vue du mariage, tels les frais de location de salle, orchestre, mais aussi d'acquisition d'un logement.
- Moral : l'atteinte à l'honneur ; à la répétition, la déconsidération faciale mais aussi les troubles affectifs qui engendreront une dépression des maux justifiés par produit des certificats médicaux, ordonnances, attestations... étant rappelé que le préjudice lié à la perte d'une chance

⁴⁵ SABINE HADDAD, Droit de la famille : les couples, la séparation, Dalloz, Paris, 2010, p.295

⁴⁶ 1^{ère} Civ 29 avril 1981

ne sera pas réparable. Un lien de causalité entre la faute de l'auteur de la rupture et préjudice subi par l'abandonné.

2.2 En particulier de décès de fiancé : l'octroi des dommages et intérêts du tiers responsable de l'accident

A noter que lorsqu'un fiancé a trouvé la mort dans un accident provoqué par un tiers, l'autre pourra, malgré l'absence de tout lien juridique entre eux, obtenir réparation du préjudice moral et matériel que ce décès lui fait subir par une action en responsabilité civile contre le tiers ayant causé le décès⁴⁷.

§.3 LA PREUVE DES FIANCAILLES

Article 341 du code de la famille dispose que « les fiançailles peuvent être prouvées par toute voie de droit »⁴⁸. Le législateur a ainsi parlé de la liberté de la preuve en matière des fiançailles. Il s'ensuit que quelques-unes peuvent être prouvées par écrit (exemple les lettres échangées), par message SMS, par témoignage⁴⁹...

En matière de la preuve, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Autrement dit la preuve incombe au demandeur. Cette preuve se fera par tous moyens, (photo, témoignage... si le mariage est déjà organisé, faire-part, frais de réservation à compter verser sur la salle, l'orchestre, le traiteur...).

Les photographies prises lors de la soirée même des fiançailles lors de laquelle se sont déroulées la présentation des familles, les frais de traiteur chargé du dîner... seront tant d'éléments à considérer.

Il est certain qu'un mariage bien engagé annulé dans le mois de la cérémonie, favorisera la preuve par essence de la promesse de mariage, et pourra aider à justifier de l'abus⁵⁰...

⁴⁷ Chambre mixte, 27 février, 1970, Dalloz, 1970

⁴⁸ Article 341 code de la famille congolais

⁴⁹ KIFABALA TEKE LEZEYA J, op cit, p. 258

⁵⁰ SABINE HADDAD, op cit, p.297

CONCLUSION GENERALE

Pour exergue notre œuvre scientifique résumée dans ce travail qui s'analyse sur le régime juridique des fiançailles en droit civil congolais.

Tout au long de notre travail nous nous sommes étendus sur deux chapitres mis en part, Les Généralités sur les fiançailles et de la rupture des fiançailles.

Nous avons abordée le premier chapitre qui a traité sur les généralités des fiançailles en droit congolais, en faisant l'étude de la définition des fiançailles en parlant des conditions des fonds et forme qui constituent la première paragraphe quant à ce. Il sied aussi de signaler que nous avons touché les effets dans les rapports des fiancés entre eux voir même leurs devoirs et droits.

En parlant du premier chapitre nous avons compris que la volonté du législateur congolais en matière des fiançailles renvoie directement les fiancés à leurs coutumes mais cependant en cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée est d'application.

Le second chapitre est bouclé en traitent « de la rupture des fiançailles »cette partie nous avons sur le régime juridique des fiançailles, des bague et autres donations en cas de rupture étant comme la première section ; quant à ce, nous avons montré la définition de la rupture, la conversation des cadeaux .Droit aux dommages et intérêts à la charge de l'auteur de la rupture.

Le législateur congolais a souligné ainsi, à son article 346 du code civil congolais qui dispose que « la personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée est tenue de tous frais occasionnés par les fiançailles. En outre elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles. A l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du ménage »

Nous retiendrons de ce travail scientifique que les fiançailles sont un préalable du mariage. Avant de se marier, les futurs époux se mettent d'accord, se promettent de se prendre ultérieurement comme époux. Est une promesse réciproque de mariage, celle-ci peut se traduire par les fiançailles.

Pour conclure nous disons que les fiançailles étant un contrat comme tout autre donc les futurs époux doivent le respecter. La personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée est tenue des tous les frais occasionnés par les fiançailles. En outre, elle doit réparer

tout préjudice causé par la rupture des fiançailles. En revanche, elle doit réparer tous le préjudice causé par la rupture de fiançailles à l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison de mariage.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée et complétée à ce jour
2. Déclaration de droit de l'homme et du citoyen 1789
3. Art 852 du code civil, introduit par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme de succession et des libéralités,

II. JURISPRUDENCES

1. Arrêt de principe de la cour de cassation français, 1838
2. Civ. 30 mai 1838, bouvier Juris. Générale V° Mariage, n°82 Sirey 1838, 1, 492
3. Arrêt Sacha Guitry du 30 décembre 1952
4. Cass. Civile, 19 décembre 1979, bull. 270
5. 1ère Civ 29 avril 1981
6. Chambre mixte, 27 février, 1970, Dalloz, 1970.

III. OUVRAGES

1. KIFWABALA TEKILAZAYA. P, Droit civil : les personnes, éd 10^{ème} rue, Kinshasa.
2. DELNOY PAUL, Eléments de méthodologie juridique, éd, Larcier, Bruxelles, 2007.
3. GAORDON MACE ET FRANÇOIS PRETRY, Méthodes en sciences humaines, guide l'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales, Paris, 4^{ème} éd. De Boeck, Bruxelles, 2010.
4. JACQUES LECLERCO, Les çons de droit naturel, 11 rue des Recollés, Paris, 1958.
5. LE MEHANEZE, L, S., La dissertation, Edition du temps, Paris, 1999.
6. MOTUL SKY H, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, Dalloz, 2011.
7. RAYMOND QWIVY ET LUC VAN CAMPENHOUDT, Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, éd. Dunod, 2011.
8. SABINE HADDAD, Droit de la famille : les couples, la séparation, Dalloz, Paris 2010.
9. THIERRY GARE, Droit des personnes, 2^{ème} éd, Dalloz, Paris, 1998.
10. YEMBA NONGA. M, Problématique du droit l'enfant en droit pénal international, paradigme, Nzizo, Kinshasa 2012.

IV. NOTES DU COURS

1. KATAMEA NDANDI Valentin, « Notes de cours de droit civil : les personnes », Unilu, 2016-2017 inédits, P.51
2. MUSANGAMWENYA WALYANGA Gilbert, « Notes de cours de droit coutumier », Unilu, 2017-2018, P. 42, inédits
3. John SINGER. G, « Notes de cours de droit civil, université de Montpellier », paris, 2009-2010, inédits.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE.....	I
DEDICACE.....	II
AVANT PROPOS.....	III
INTRODUCTION.....	1
1. PRESENTATION DU SUJET.....	1
2. CHOIX INTERET DU SUJET.....	2
2.1. Choix du sujet.....	2
2.2. Intérêt du sujet.....	2
3. ETAT DE LA QUESTION.....	3
4. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES.....	4
4.1. PROBLEMATIQUE.....	4
4.2. HYPOTHESE.....	5
5. METHODES ET TECHNIQUES.....	6
5.1. METHODES.....	6
5.2. TECHNIQUES.....	7
6. DELIMITATION DU TRAVAIL.....	8
7. SUBDIVISION DU TRAVAIL.....	8
Chapitre I. LES GENERALITES SUR LES FIANCAILLES.....	9
Section I. LES FIANCAILLES, LES PRELIMINAIRES AU MARIAGE.....	9
§1. DEFINITIONS ET FORMES.....	10
§.2 LES EFFETS DES FIANÇAILLES DANS LES RAPPORTS DES FIANCES ENTRE EUX.....	11
Section II. LA NATURE JURIDIQUE DES FIANCAILLES.....	12
§.1 LA LOI.....	12
§.2 LA COUTUME.....	13
§.3 LA JURISPRUDENCE.....	15
§.4 DOCTRINE.....	17

Chapitre II. DE LA RUPTURE DES FIANÇAILLES	19
Section I. LE REGIME JURIDIQUE DE LA BAGUE DES FIANCAILLES ET AUTRES DONNATION EN CAS RUPTURE.....	19
§.1. DEFINITION DE LA RUPTURE	19
§2.CONSERVATION DES CADEAUX	21
Section II. DROIT AUX DOMMAGES ET INTERETS A LA CHARGE DE L’AUTEUR DE LA RUPTURE	25
§.1 LA FAUTE DE L’AUTEUR DE LA RUPTURE	25
§.2 LE DOMMAGE POUR LA VICTIME DE LA RUPTURE	26
§.3 LA PREUVE DES FIANCAILLES	28
BIBLIOGRAPHIE	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION GENERALE	31